



Four à l'âne Sucrier



Le four d'une sucrerie. Paléographe, d'après l'œuvre de Louis Dumax, vers 1830.

L'ESCLAVAGE A BOURBON

Exposition conçue et réalisée par Albert Jauze,
docteur en histoire moderne, Université de La Réunion

L'OCÉAN INDIEN, MADAGASCAR ET LES MASCAREIGNES DEPUIS L'ÉPOQUE DES GRANDES DÉCOUVERTES JUSQU'À LA FIN DU XVII^{ÈME} SIÈCLE

« L'esclavage est au moins aussi ancien que les plus vieux textes que nous possédons »

(Jean Meyer, Esclaves et négriers, Découvertes Gallimard, 2007).

À Athènes, les esclaves étaient des outils vivants. Dans toutes les régions du globe, le fait pour un groupe social d'être privé de liberté, d'appartenir à un maître et d'être contraint le plus souvent d'effectuer des travaux pénibles, a été une réalité.

Les pays riverains de l'océan Indien, Madagascar, l'ont pratiqué. Flacourt, commandant pour Sa Majesté dans l'île de Madagascar où il séjourna de 1648 à 1655, écrit dans son *Histoire de la Grande Isle Madagascar* : « Et quand le riz fut grand, & prêt à cueillir, il [NDLR. Le Roandrian ou Grand Dian Machicore] fit mener une vache noire dans le champ, la sacrifia & la fit manger à ses esclaves... ». La guerre y était la source de la servitude.

Pour autant qu'elle est entrée tardivement dans l'histoire, l'île de La Réunion (anciennement Bourbon), a aussi connu l'esclavage, à l'instar des autres colonies françaises, et cela jusqu'en 1848.



Nouvelle carte de l'Afrique, avec des remarques et des tables... par Henri Abraham Chatelain, entre 1710 et 1720. ADR, CP 1282.

L'Afrique orientale, riche en or et en ivoire, les Indes, convoitées pour les textiles, les pierres, le gingembre, le poivre, l'insulinde, réputée pour ses épices (cannelle, clous de girofle...), constituent autant de pôles d'attraction pour les marchands et explorateurs. Portugais, Hollandais et Anglais sont les premiers parmi les puissances européennes à rechercher des positions commerciales dans l'océan Indien. Les Portugais, notamment, établissent des comptoirs sur tout le pourtour de l'océan Indien, depuis les rivages africains jusqu'en Extrême-Orient, en passant par les côtes de l'Inde et Ceylan. Ils fondent un empire maritime, sans créer véritablement de colonie de peuplement.

Les Mascareignes sont délaissées pendant l'époque des Grandes Découvertes aux XVI^{ÈME} et XVII^{ÈME} siècles, et lors de la formation des premiers Empires coloniaux. L'archipel est trop excentré par rapport à la voie maritime la plus fréquentée au XVII^{ÈME} siècle, la « route ordinaire », passant par le canal du Mozambique. Il est aussi handicapé par le système des vents si l'on considère le voyage du Cap aux Indes en passant par les îles. Pendant longtemps, Bourbon, l'île de France (Maurice) et Rodrigues ne servent que de relâche occasionnelle.

Les Français arrivent après les autres pays européens dans l'océan Indien. La Compagnie française de l'Orient se tourne vers Madagascar. Une colonie s'établit dans le sud-est, à Fort-Dauphin. Les relations tissées entre Français et Malgaches finissent par se dégrader jusqu'au massacre du 27 août 1674. Bourbon fait l'objet de prises de possession successives au nom du roi de France, en 1638, 1642, 1649. Mais elle n'est considérée que comme une annexe, un lieu d'exil ou de ravitaillement. Jusqu'au début du XVIII^{ÈME} siècle, elle est ballottée entre la Compagnie des Indes et le gouvernement royal. Ce n'est que progressivement, en quelque sorte par la force des choses, quand la colonisation française de la Grande Île échoue, que l'intérêt pour Bourbon grandit. En 1663, l'occupation humaine y est définitive. En 1664, la Compagnie des Indes orientales fondée par Colbert assure le peuplement de Bourbon.



Un Rohandrian avec sa femme portée par ses esclaves lorsqu'elle va en visite par le Pais, planche extraite de l'histoire de la Grande Isle de Madagascar par Etienne de Flacourt, 1661. ADR, GF 110.

L'île de Bourbon Anciennement dite île de Mascareigne, planche extraite de l'histoire de la Grande Isle de Madagascar d'Etienne de Flacourt. ADR, B18 164.



DU PEUPEMENT DÉFINITIF À 1723 LA PRATIQUE DE L'ESCLAVAGE S'INSINUE

De 1663 à la deuxième décennie du XVIII^{ème} siècle, Bourbon ne connaît qu'un peuplement de fortune, formant selon l'expression de l'historien Albert Lougnon une « pittoresque collection d'épaves ». Des colons côtoient des fibustiers fatigués de leurs aventures. Les origines géographiques sont diverses : des Français, des Italiens, des Anglais, des Hollandais, des Indiens...

Les domestiques noirs sont progressivement asservis. En 1690 seulement, les pièces d'état civil osent parler clairement d'esclaves.

1654 : Antoine Couillard passe de Madagascar à Bourbon avec sept Français et « six nègres ». Ce sont des serviteurs venus volontairement pour les aider.

1663 : Louis Payen vient s'installer à Bourbon avec un autre Français. Il prend avec lui dix serviteurs malgaches.

Août 1664 : La Déclaration du roi Louis XIV concernant la Compagnie française des Indes stipule clairement en son article 12 :

« Il est très expressément défendu de vendre aucuns habitans originaires du pays comme esclaves, ni d'en faire trafic, sous peine de la vie. Et il est enjoint à tous les Français qui les loueront à leur service, de les traiter humainement sans les molester, ni les outrager, à peine de punitions corporelles, s'il y échet. »

Conformément à ces instructions, les Malgaches ne sont pas appelés esclaves. On les désigne par leur lieu d'origine ou par la propriété qui les emploie. Ils portent le plus souvent un prénom et un patronyme : Mousse, Haar, Case, Imahou, Mitef... Ce ne sera pas le cas des esclaves.

« Cependant, il faut avouer que la situation de ces gens est des plus équivoques. Certes, ils ne sont pas « esclaves » puisque la loi le défend ; mais ils forment une classe inférieure, on les appelle « les nègres », et l'on sait déjà que, de par le monde, cette catégorie d'hommes est vouée aux travaux les plus durs et vendue comme bétail » (Jean Barassin, « L'esclavage à Bourbon avant le Code Noir », Académie de La Réunion, 16 juin 1955).

Les relations se dégradent.

1^{er} décembre 1674 : De retour des Indes, le vice-roi des Indes Jacob de la Haye rend une ordonnance à Bourbon. Un des articles ordonne :

« Défense aux Français d'épouser des négresses, cela dégoûterait les Noirs du service; et défense aux Noirs d'épouser des Blancs, c'est une confusion à éviter. »

Mai 1676 : Arrivée à Bourbon des rescapés du massacre de Fort-Dauphin. Sur la vingtaine de personnes, il y a des Français, dont deux femmes, des Malgaches, des Indo-Portugaises. La nouvelle du désastre change la mentalité des Malgaches à l'égard des Blancs, « et devait faire d'eux non seulement des rebelles, mais désormais un danger permanent pour la colonie » (Jean Barassin, art. cité).

1686 : Le recensement sommaire du Père Bernardin donne les chiffres suivants : 71 Malgaches, dont 14 femmes mariées à des Français, 102 Blancs, 12 Indo-Portugaises, 12 Indiens et 92 métis, en majorité des enfants.

Sous le gouverneur Drouillard (1687 à 1689), les registres paroissiaux mentionnent des Noirs achetés, ou appartenant à des habitants.

Acte du 27 mai 1687 : Le Très Révérend Père Domingue de la Conception vend à Gaspard Lautret un esclave âgé de douze ans, du nom de François, vraisemblablement amené des Indes. C'est le premier cas avéré d'esclave importé.

1689 : Les instructions du roi pour le gouverneur Vauboulin portent qu'il doit faire un recensement exact de tous les habitants, distingués par familles, par tête, sexe et âge, ensemble leurs bestiaux, esclaves et armes. Ce texte officiel admet pour la première fois qu'il existe des esclaves à Bourbon.

1704 : Le premier recensement général donne pour chaque famille la liste de ses esclaves. Le garde-magasin Antoine Boucher compte 423 colons, 311 esclaves. Parmi ces derniers, 102 sont créoles (nés dans l'île), 209 d'importation. La majorité (110) vient de Madagascar, 45 des Indes, 36 sont cafres, 10 de Guinée, 6 de Mozambique, un est Maure, un autre de Malacca.

Les fibustiers et officiers de la marine française font un profit considérable dans la vente des esclaves.

À partir de 1720, la part de la population servile dépasse celle des Blancs. Ce sera une constante pendant toute la période esclavagiste.

Les ordonnances des gouverneurs prévoient des peines contre les délits des esclaves, notamment les vols des canots.

20 février 1715 : Règlement de police du Conseil provincial pour remédier aux désordres régnant dans l'île. Les Noirs sont souvent cités. Peine de mort, fouet, condamnation à la chaîne font partie de l'arsenal répressif.

Le *Mémoire pour servir à la connaissance particulière de chacun des habitants de l'isle de Bourbon*, rédigé par Antoine Boucher en 1710, montre les différences de traitement dont les esclaves sont l'objet de la part des maîtres.

François Riquebourg : « Il possède encore 5 Noirs, et 7 négresses, qu'il conduit fort doucement sans les maltraiter mal à propos ».

Gabrielle Bellon « est d'une cruauté pire que celle des barbares à l'égard de ses Noirs. Elle en a fait mourir 2 ou 3 sous les coups, et par la faim, voulant exiger d'eux plus que la force humaine ne permet de pouvoir faire ».

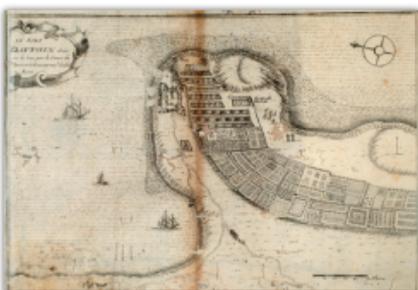
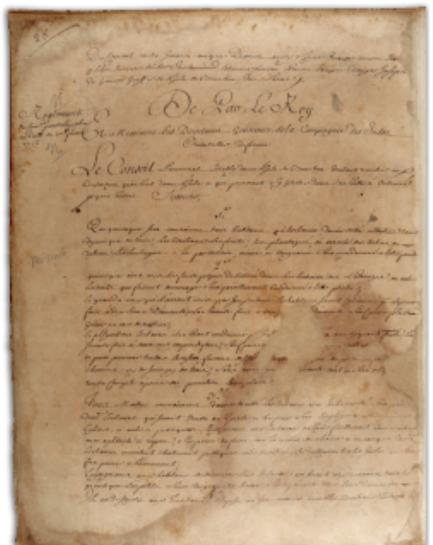


Ordonnance de Mr de La Haye, lieutenant général des armées navales de Sa Majesté, sur divers objets de police générale, 1er octobre 1674 (copie du XIX^e s.). ADR, C 6.

Jean Baptiste Colbert (1619-1683), contrôleur général des Finances, secrétaire d'État de la Marine, a créé la Compagnie des Indes orientales en 1664 - Gravure de Jacques Lubin, XVIII^e s. MLD, 7039 00 165



Règlement du Conseil pour la police en date du 20 février 1715. ADR, C 1



Le Fort-Dauphin levé sur le lieu par le sieur de Flacourt gouverneur dudit fort, gravure publiée dans l'histoire de la Grande Ile Madagascar... d'Etienne de Flacourt, 1658. ADR, GF 110.

LA TRAITE

La traite s'institutionnalise

En 1717, la Compagnie des Indes conçoit un vaste plan de colonisation. L'ambition n'est rien moins que de faire de Bourbon un établissement considérable. Échelle des Indes, elle doit fournir aux navires de passage les « rafraîchissements ». Les cultures céréalières et vivrières doivent être développées. Le café devient le pivot d'une politique volontariste. Les colons ont l'obligation de planter « le vrai café de Moka » s'ils veulent obtenir des concessions de terre.



ADR, 2 FI 910

Les « cafétérias » couvrent les basses pentes et sont le moteur du peuplement de l'est et du sud. De nouvelles couches d'immigrants européens attirés par les perspectives d'enrichissement s'établissent dans la colonie.

La Compagnie des Indes se préoccupe d'introduire dans l'île les esclaves que réclame la mise en valeur des habitations.

Côte est d'Afrique, commerce des esclaves à Zanzibar, estampe de Henry et Lechard, extraite de Voyages autour du monde et naufrages célèbres... t. 6, par G. Lafond, 1843-1844. MHV, 1992.106.



« Traité des nègres [sic] : quel contrat infâme, l'un marchande ce qui n'appartient à personne, l'autre vend la propriété de la nature », gravure de Mlle Rollet d'après le tableau de George Morland, 1795. ADR, 1 FI 816.

Le marché aux esclaves à Zanzibar, estampe de Gustave Janet et Hippolyte Duthel publiée dans le Monde illustré, 20 octobre 1877. ADR, 115 FI 1.



L'ESCLAVAGE EN AFRIQUE. — D'après le R. G. de l'Inde. — Extraits de l'ouvrage de M. de la Harpe, 1795. — (179) page 105. Tiré de l'Encyclopédie internationale de l'Esclavage.



Manière dont les Maures prennent les Esclaves, gravure de L. Labrousse, publiée dans l'Encyclopédie des voyages... de Jacques Grasset de Saint-Sauveur, 1795. ADR, 2 FI 431/6.

LA TRAITE

Des apports variés et évolutifs

Les sources d'approvisionnement des colons de Bourbon et de l'île de France concernent essentiellement les pays limitrophes de l'océan Indien. Les apports ont toujours été variés, mais des tendances se dégagent selon les époques.

Les navires de la Compagnie des Indes partant de Lorient et faisant escale sur la côte occidentale de l'Afrique, pouvaient, à Gorée ou à Ouidah (Côte des Esclaves), embarquer des esclaves pour les Mascareignes. Mais cet apport a toujours été très faible.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les navires revenant de la péninsule indienne déposaient après deux mois de traversée des esclaves venant de la côte de Malabar, du Bengale ou de Surat. Le traité de Paris de 1763 met pratiquement fin à la traite indienne vers Bourbon. Si au début du XVIII^e siècle, les éléments masculins et féminins d'origine indienne étaient importants, leur proportion ne cesse par la suite de décliner : 5 % en 1765, 3 % en 1808.

Sous la régie de la Compagnie des Indes, le groupe ethnique le plus important est constitué par les Malgaches. La Grande Île est proche, les Malgaches, robustes et endurants, sont appréciés, bien que réputés rebelles et n'ayant que la fuite en tête. Des postes de traite sont établis sur la côte orientale de Madagascar (Antongil, Foulpointe, Tamatave).

En 1764, l'île est rétrocédée à l'administration royale. La Compagnie perd son privilège commercial. Désormais, la côte orientale de l'Afrique est préférée. Les Cafres du Mozambique passent pour forts, laborieux et obéissants. La traite se fait par l'intermédiaire des Portugais et des comptoirs musulmans (côtes des actuels Tanzanie, Kenya, Somalie). En 1808, le groupe africain est le plus nombreux : 41,5 % d'Africains contre 26,4 % de Malgaches.

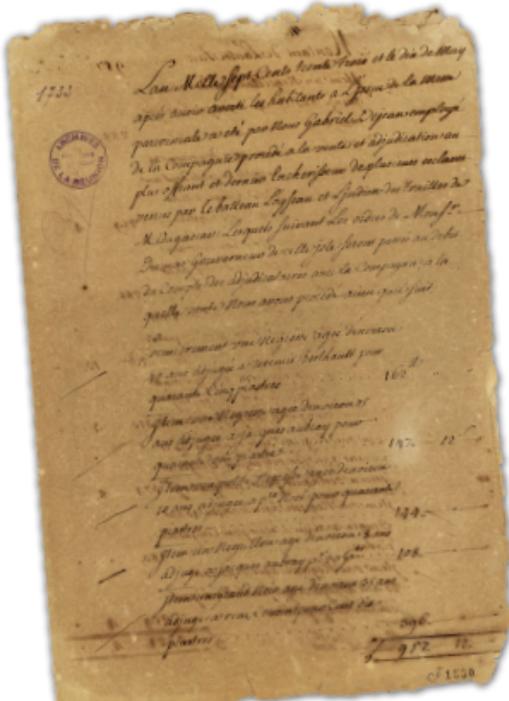
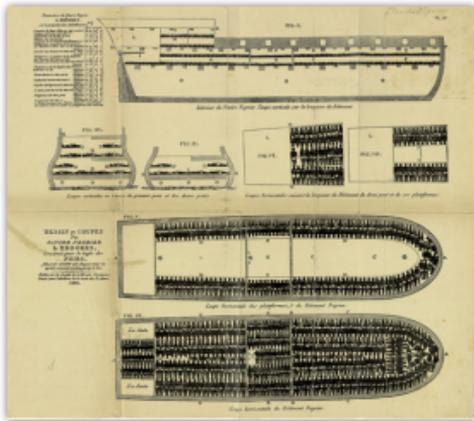
Jean-Michel Filliot (*La traite des esclaves vers les Mascareignes au XVIII^e siècle*, Paris, ORSTOM, 1974) a tenté de quantifier les apports successifs d'esclaves vers Bourbon et l'île de France selon les périodes :

- Des origines jusqu'en 1714 : environ 1 000
- 1715-1726 : environ 10 000
- 1727-1751 : environ 25 000
- 1752-1766 : environ 14 000
- 1767-1810 : environ 110 000

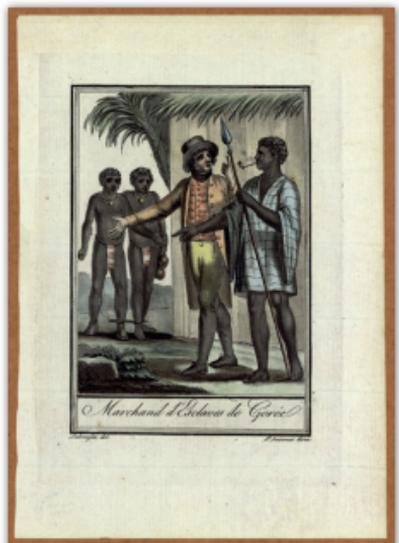
Le deuxième cycle économique, celui du sucre (à partir de 1815), exigera aussi une main d'œuvre importante.

La proportion de la population servile domine nettement : 1 100 esclaves sur 2 000 habitants en 1717 ; 46 000 sur 59 000 en 1801, 70 000 sur 108 000 en 1835. Puis la population esclave diminue pour arriver vers 62 000 individus en 1848. Les esclaves créoles forment une proportion très importante.

Dessin et coupes du navire négrier Le Brookes, construit pour le trafic des Noirs, 1822, reproduite dans Nantes au XVIII^e siècle, l'ère des négriers (1714-1774) de Gaston Martin, 1931. ADR, BIB 188.



Vente et adjudication de plusieurs esclaves venus par le bateau L'Oiseau et L'Indien des traites de Madagascar, 10 mai 1753. ADR, C° 1530.



Marchand d'esclaves de Gorée, gravure de L. Labrousse, publiée dans l'Encyclopédie des voyages... de Jacques Grasset de Saint-Sauveur, 1796. ADR, 2 F1-43/15.

LA TRAITE

Les traites du vaisseau *Le Ruby*

Le vaisseau *Le Ruby* accomplit en 1763 et 1764 deux campagnes de traite embrassant un immense périmètre maritime dans l'océan Indien, impliquant l'île de France, Bourbon, les côtes occidentale et orientale de Madagascar, le Mozambique, une île proche de l'Afrique de l'Est. Ces traites sont effectuées par des particuliers sous l'administration royale.

Les promoteurs de la traite de 1763

- Ce ne sont pas des aventuriers ou des brutes sanguinaires : **François Augustin Desblottières**, commandant, fils d'un écuyer provençal et officier de la Compagnie des Indes. Né à Saint-Denis à Bourbon en 1732.
- **Jean Grayell**, fils d'un ancien forban anglais, propriétaire du vaisseau et armateur. Né à Saint-Denis à Bourbon en 1725.
- **Luc Du Guilly**, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, subrécargue (représentant de l'armateur) et capitaine. Natif d'Ille-et-Vilaine, vers 1707.
- **Philippe Augustin Panon**, sous-marchand au service de la Compagnie, armateur pour la campagne de 1764. Né à Saint-Paul à Bourbon en 1721.

Desblottières, Grayell et Panon sont cousins. Ils appartiennent au milieu des hommes de mer, des employés de la Compagnie. Ils ont sillonné la mer des Indes, fréquenté divers comptoirs, comme Pondichéry, base principale du commerce maritime pour les Français. Ils jouissent d'une réelle expérience de terrain.

Ce sont des propriétaires terriens pratiquant cultures et élevage. Ils possèdent des esclaves, entre 31 (Du Guilly, recensement de 1758) et 129 (Grayell, 1764). Ce sont des possédants aisés, affectionnant les vêtements coûteux, la vaisselle d'argent, vivant dans des intérieurs confortables.

Ils possèdent des attaches familiales avec l'élite dirigeante. Un beau-frère de Grayell, Martin Adrien Bellier, sera commandant et président du Conseil supérieur de Bourbon (instance dirigeante) en 1767. Panon appartient à une famille riche et influente. Deux beaux-frères de Du Guilly sont conseillers au Conseil supérieur.

Ils peuvent prétendre appartenir à une élite intellectuelle. Grayell possède une bibliothèque très fournie, avec notamment des ouvrages des philosophes des Lumières.

Ces hommes dans la force de l'âge, avides de s'enrichir, se lancent dans la traite négrière. Intrépides, ils poussent leurs recherches vers la côte ouest de Madagascar, peu fréquentée par les Français à l'époque. La « mise dehors » du *Ruby* avait été de 134 063 roupies.

Le Ruby

On en sait peu de choses (nombre d'hommes d'équipage ? d'officiers ?). Ce type de navire pouvait jauger de 120 à 250 tonneaux.

Son équipage est composé de « gentils » (païens), de lascars (matelots des Indes), probablement de marins de la Compagnie.

Quelques métiers sont cités dans le journal de traite : armuriers, timonier, chirurgien, maître calfat.



Entrave humaine, 1^{re} moitié du XIX^e siècle. MHV, inv. 2000.01.



Indiennes de traite, de Favre, Petitpierre et Cie, à Nantes, XVIII^e s. Musée du Château des ducs de Bretagne, inv. 941.B.9 (1).



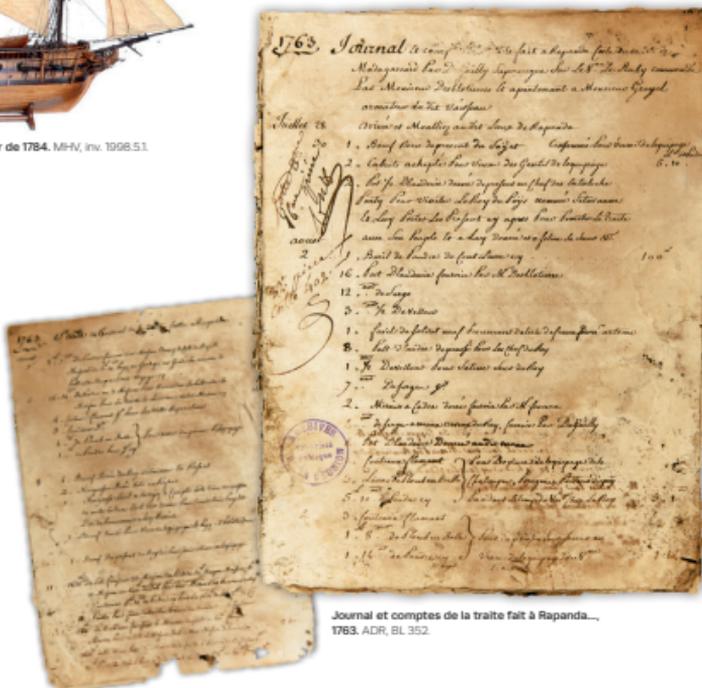
Piastre espagnole, 1740. Collection privée.



Maquette de L'Aurore, négrier de 1784. MHV, inv. 1998.51.



Native of Mozambique, gravure de J. Bull publiée dans *Natural History of Man*, de James Prichard, Londres, 1855. MHV, 2012.144.



Journal et comptes de la traite fait à Rapanda... 1763. ADR, BL 352.

LA TRAITE

Le déroulement de la campagne de 1763

Le succès de la campagne dépend de la collaboration active entre les traitants, d'une part, les Malgaches puis les Portugais installés sur la côte orientale de l'Afrique, d'autre part. Les échanges reposent sur une logique de dons, contre-dons et rétributions de toutes sortes.

Les deux points de traite sont complémentaires. À Madagascar, surtout l'approvisionnement en denrées, vivres, animaux, fournitures pour le bateau. À Oybo, l'approvisionnement en marchandise humaine.

28 juillet : escale à Rapanda (près de l'actuelle ville de Majunga)

10 septembre : départ pour l'île d'Oybo (Ibo), à la côte d'Afrique, au sud du Cap Delgado.

Novembre ou décembre : appareillage pour l'île de France.



La traite à Madagascar

À l'arrivée à Madagascar, le saïet délivre un bœuf à l'équipage pour sa consommation.

Le chef des Antalaotra (communauté musulmane pratiquant le commerce et les activités maritimes), Boudal, sert d'intermédiaire auprès des populations autochtones. Il est appelé le courtier. Des chefs de traite locaux sont cités : Rigougoux, Raffindajyte, Jacob. On ne sait s'ils sont Malgaches ou métis.

Les traitants s'entremettent auprès du « roy du pays nommé Sitavane (Tsitavane) », roi Sakalava, maître du nord-ouest malgache. Ils rejoignent sa cour après quatre jours de marche. Ils lui remettent des présents ainsi qu'à ses proches et à ses chefs pour pouvoir faire la traite avec son peuple. Le souverain leur donne en contrepartie quatre bœufs et deux négresses. Ils obtiennent des porteurs, des hommes pour garder et entretenir les maisons de traite et palissades, réparer le vaisseau. Ils louent des Noirs « dits marmites » pour le portage du bois et autres ouvrages. Le « roy » est rétribué en pagodes d'or et en piastres (pièces espagnoles en usage dans les îles).

Au bout de 45 jours, ils ont traité seulement 21 esclaves « mâles et femelles ». Du Guilly s'est procuré six négresses « pièces d'Inde » (jeunes et sans défaut), deux négillons (jeunes garçons), une négresse (fille impubère).

Les négriers ne paient pas autrement qu'en piastres, étoffes, pièces de toile, couteaux flamants, marmites de fer, poudre de traite, pierres à fusil, fusils de soldat ou de traite, eau-de-vie, miroirs.

La traite sur la côte orientale de l'Afrique

Oybo est le chef-lieu de Querimbe, zone sous contrôle des Portugais. C'est une période de décadence. Les traitants y font une traite interlope. Les représentants de la couronne portugaise se laissent corrompre.

Les traitants des Mascareignes doivent rétribuer tout le personnel du haut en bas de la hiérarchie pour pouvoir acheter les esclaves sans tracasserie : le commandant par intérim, le « vrai commandant », l'écrivain du roi, le capitaine, le sergent, le soldat, les matelots, les Noirs, « Noirs pratiques » (pilotes chargés de guider les embarcations).

Ces marchands d'esclaves bénéficient d'une chaîne de services : nettoyage des puits, conduite des canots aux points d'accostage, location de maison, fournitures. Pour cela, ils doivent verser des rétributions en piastres, bouteilles de vin, fusils fins de maître, eau-de-vie.

Au moins 203 hommes, femmes et enfants sont achetés au moyen d'espèces métalliques (les piastres), de fusils de soldat ou de traite, de balles, de mesures de poudre, d'eau-de-vie. Parmi les individus traités se trouvent des « caporres » (individus robustes).

88 esclaves meurent à Oybo ou pendant la traversée jusqu'à l'île de France, dont 48 femmes et 13 filles. Sur les 86 causes connues, 55 ont péri de scorbut, les autres de dysenterie, fluxion de poitrine, « pissement de sang », fausse couche, vers, « marasme »...

L'essentiel de la cargaison pour la traite de 1763

Riz	+ de 16 tonnes	Pour les vivres de l'équipage et du vaisseau
Riz en paille	+ de 2,5 tonnes	Pour les vivres de l'équipage et du vaisseau
Maïs (pris à l'île de France)	14 tonnes	Pour la nourriture des Noirs malgaches et Mozambique
Sel	+ de 27,5 tonnes	Pour la conservation de l'équipage et la cuisine
Nattes	Des dizaines	Pour le riz, le sel, les esclaves malades
Vans	X	Pour nettoyer le riz
Mortiers de bois	X	Pour piler ou blanchir le riz et le maïs
Bovidés	23	
Pieds de bananes	100	Pris au départ pour Oybo pour la nourriture des bœufs
Poules	Des dizaines	Pour faire du bouillon pour les malades
Vin et raque	X	Pour les malades de l'équipage et les captifs
« Mannes »	X	Drogues et médicaments
Cabris	X	Pour les « gentils »
Tortues, lamantins	X	
Cire	Dizaines de kilos	Pour le service du vaisseau
Feuilles de latanier	600	
Chats	4	Pour la chasse aux rongeurs ?

La vente des esclaves

Les esclaves sont répartis entre l'île de France et Bourbon. 130 « esclaves mâles et femelles de différentes castes » sont destinés à cette dernière. Ils sont séparés en lots judicieusement composés de « grands Noirs », « grandes négresses », négillons...

Les traitants se partagent les esclaves selon leurs droits et conventions, la Compagnie reçoit neuf individus pour ses droits à 6 %, six sont remis à des particuliers en vertu d'accords préalables.

Les esclaves sont vendus de 14 à 20 fois leur valeur d'acquisition. Une « grande négresse » achetée 25 piastres est vendue 361 piastres.

1723, L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LÉGISLATION

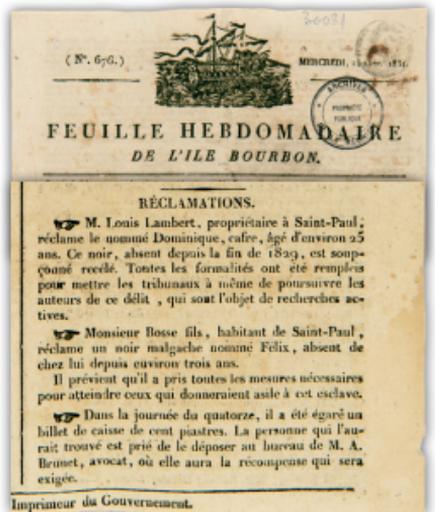
La législation concernant les esclaves avait été faite au coup par coup, par ordonnances successives. Le roi de France a jugé « qu'il était de son autorité... pour la conservation de ces colonies d'y établir une loi et des règles certaines ». C'est l'objet des lettres patentes signées par Louis XV en décembre 1723, enregistrées à Saint-Paul en septembre 1724. Plus connues sous le nom de Code noir, elles s'inspirent de celui des Antilles de 1685. Long de 54 articles, il règle le statut des esclaves aux Mascareignes.

- Ils sont réputés meubles. Ils peuvent être vendus, loués, transmis par héritage... Ils sont privés de droit civique.
- Ils ne peuvent rien posséder, ni témoigner, ni se réunir. La liberté de déplacement et de commercer leur est strictement limitée.
- Ils doivent être obligatoirement instruits dans la religion catholique. Leur mariage est soumis au consentement des maîtres ; néanmoins ceux-ci n'ont pas le droit de le marier contre leur gré.
- Les unions entre Noirs et Blancs restent interdites.
- Une échelle de sanctions est prévue, en fonction de la gravité de la faute et de la récidive : « peine afflictive », fustigation, fleur de lys, oreilles ou jarrets coupés, mort...

L'esclave est sous la puissance du maître.

- Cependant ce dernier est astreint à certaines obligations : le nourrir, l'habiller ; ne pas le faire travailler les dimanches et jours de fête. Il est tenu d'entretenir les individus devenus infirmes ou incurables.
- Les esclaves délaissés ou victimes de traitements barbares ou inhumains, peuvent théoriquement faire des recours en justice. Les propriétaires qui auront tué ou mutilé rendront des comptes et pourront être punis de mort.
- L'esclave est pénalement responsable, mais le maître est tenu de ses actes et à réparation éventuelle des dommages causés.
- En outre, le Code régit les affranchissements, et accorde aux affranchis, dans certaines limites, les mêmes droits que les personnes nées libres.

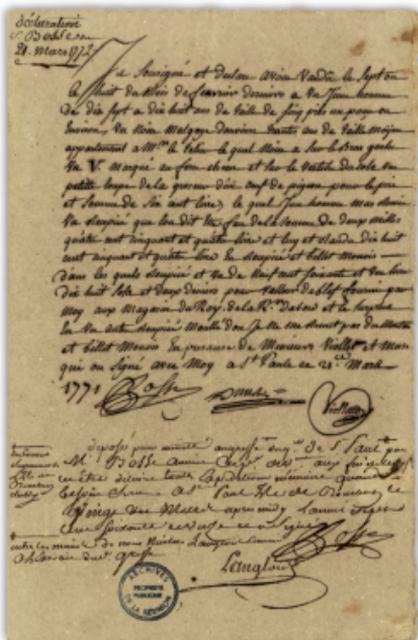
Bien que remanié ultérieurement, le Code noir reste le texte fondamental régissant l'esclavage jusqu'à son abolition.



Feuille hebdomadaire de l'île Bourbon, n° 676, 14 décembre 1831. ADR, 1 PER 5/10.



Transcription du Code noir dans le registre des arrêtés du Conseil supérieur, 18 septembre 1724. ADR, C° 2517.



Vente d'un esclave avec sa description, 21 mars 1772. ADR, 55 B.

L'AFFRANCHISSEMENT

L'esclave peut obtenir la liberté par le moyen de l'affranchissement. Le Code noir de 1723 prévoit en son article 49 :

« Les maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous les actes entre-vifs ou à cause de mort. »

Le maître a l'initiative, mais il doit obtenir la permission des dirigeants de la colonie qui jugent des motifs exposés et des moyens de subsistances laissés à l'affranchi. Les autorités exercent leur vigilance, quelle que soit la période. L'ordonnance royale du 20 août 1766 veut empêcher les abus qui s'étaient introduits à ce sujet. Elle rappelle la nécessité d'obtenir la permission par écrit du gouverneur et de l'intendant. À défaut, l'affranchissement est nul.

Le nombre d'affranchissements augmente pendant la Révolution, il existe des restrictions sous la période napoléonienne, les vannes s'ouvrent davantage pendant l'occupation anglaise, les largesses sont plus grandes à l'approche de l'émancipation. En 1788, il y a 950 affranchis. Ils sont 6 000 en 1826, 8 000 en 1848. Ils forment une classe intermédiaire entre les esclaves et les Blancs.

Les maîtres motivent le plus souvent leur demande en invoquant leurs bons services, leur dévouement, leur fidélité, voire les soins qu'il ou elle leur a prodigués pendant leur maladie. L'affranchissement est donc une récompense. Il peut concerner aussi une concubine, des enfants naturels du maître, ou parfois un individu devenu inutile. Les moyens de subsistances sont divers : lopin de terre avec ou sans construction, somme d'argent, octroi d'une rente, voire apprentissage d'un métier. L'affranchi peut même recevoir des esclaves qui sont parfois des membres de sa famille.

L'affranchissement tient lieu d'acte de naissance et est censé apporter les mêmes droits dont jouissent les personnes nées libres. Devenir libre, c'est être vu blanc.

Mais les Libres de couleur ne sont pas véritablement à égalité avec les Blancs. Ils doivent « porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants ». Jusqu'à la monarchie de Juillet, les Blancs et Libres ne sont pas portés sur les mêmes registres d'état civil. Ce n'est qu'en 1833 que la loi abroge toutes les restrictions mises auparavant à l'exercice de leurs droits civils et politiques.

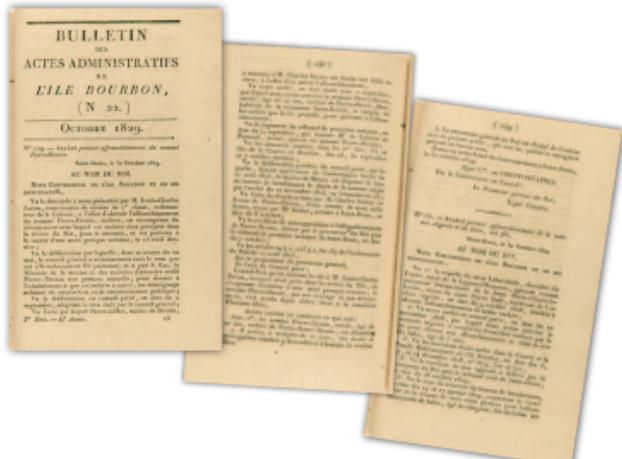
Jean-Baptiste Lislet Geoffroy (1755-1836), fils de l'affranchie Niama, officier du Génie militaire, membre de l'Académie des Sciences, et le poète Auguste Lacaussade (1815-1897), sont des exemples célèbres de ces descendants d'affranchis. Mais pour la plupart, la question de leur réelle insertion dans la société se pose. Certains entrent dans les circuits de l'échange, parviennent à se constituer un patrimoine, possèdent des esclaves. Le niveau et le style de vie d'un certain nombre d'entre eux tend à les rapprocher des Petits Blancs.

« En 1838, sur les 5 145 propriétaires d'immeubles, 777 sont des Libres noirs. Ils possèdent le sixième des terres cultivées et 8 750 esclaves, c'est à dire le huitième de la population esclave. Sur les 444 commerçants patentés, on compte 68 Libres. Une petite bourgeoisie issue de monde esclave prend naissance dans les villes »

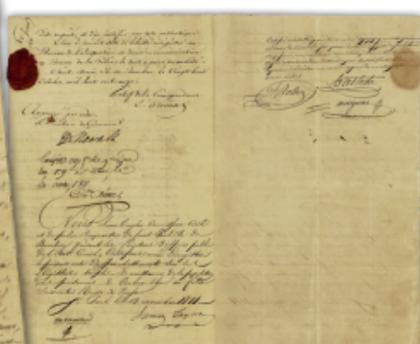
Prosper Eve (sous la direction de), *Les avancées sociales à La Réunion, Actes du colloque, Semaine de l'Histoire, novembre 2009, CRESOI, 2010.*



Lislet Geoffroy, lithographie publiée dans l'Album de La Réunion de Louis-Antoine Roussin, 1881. MLD, inv. 1084.0704.36.



Arrêté portant affranchissement du nommé Pierre-Drozin, 30 octobre 1829, publié dans le Bulletin des actes administratifs de l'île Bourbon, n° 22, octobre 1829. ADR, 8 K 15.



Affranchissement d'Agapit créole, 28 octobre 1811. ADR, 3 E 476.

Déclaration d'affranchissement et donation, 13 septembre 1814. ADR, 3 E 105.

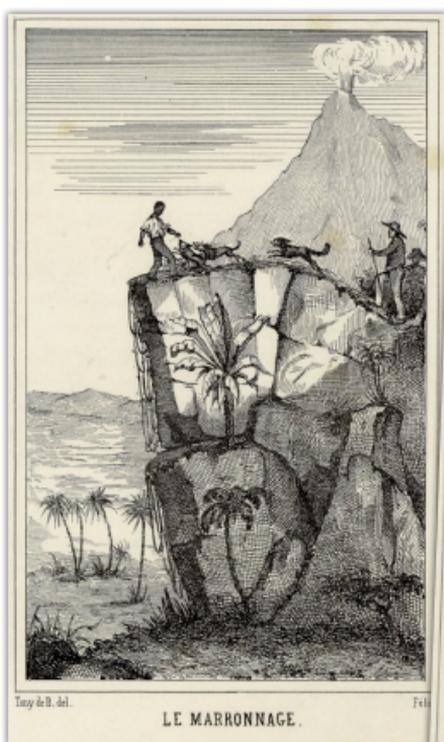


RÉSISTER : LE MARRONNAGE

Le mot marron est une altération de l'hispano-américain cimarron signifiant esclave fugitif. Le marronnage, fuite des esclaves voulant recouvrer leur liberté, est un phénomène universel. Une « république de marrons » avait été fondée dans les montagnes Bleues en Jamaïque à partir de 1730. À Bourbon, le marronnage est une réalité permanente, et ce dès le début du peuplement.

Les dix Malgaches qui s'étaient enfuis dans les montagnes en 1663 après avoir tenté de tuer Louis Payen et son compagnon n'ont pas été de vrais marrons. Ils sont revenus d'eux-mêmes et se sont réconciliés avec les Français. Après 1674, des complots des Noirs voient le jour, il y a des fuites vers l'intérieur de l'île. Les choses s'aggravent à partir de 1702. L'on assiste à des tentatives de révoltes, les procès pour marronnage se multiplient. L'apogée du phénomène se situe au XVIII^e siècle, entre 1730 et 1770.

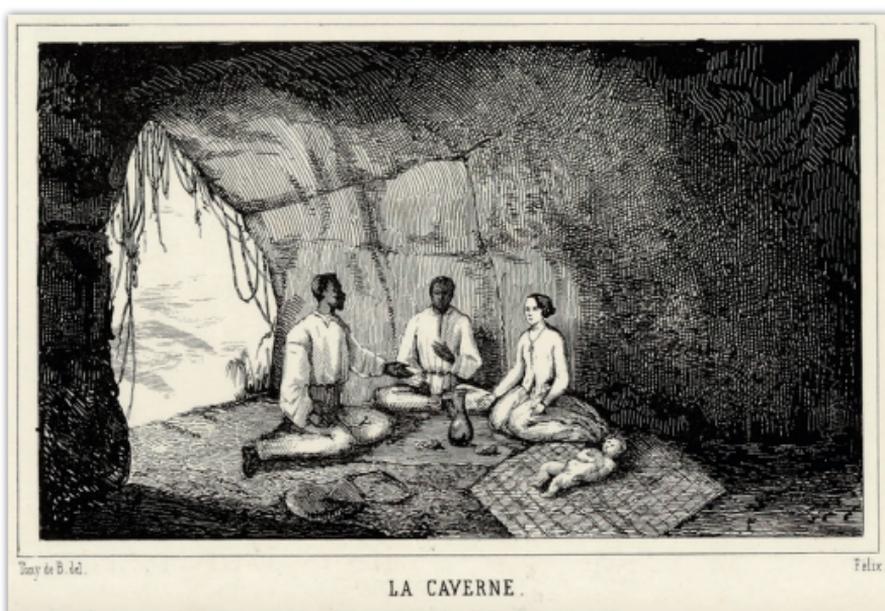
Le marronnage a surtout été le fait des Malgaches. Ils voulaient retrouver la terre de leurs ancêtres, dont ils connaissent la relative proximité, en volant des canots. Ou ils allaient se réfugier dans les forêts et les massifs du centre de Bourbon. Peu d'esclaves créoles ont pris la fuite. Le marronnage a concerné beaucoup d'hommes, peu de femmes. De jeunes enfants ont aussi participé à ces évasions.



Planches extraites de l'ouvrage *Les Marrons* de Louis Thimagné Houat, 1844, ADR, BIB 2896
• Le marronnage



• La fuite



• La caverne

RÉSISTER : LE MARRONNAGE

Des camps retranchés

Des individus fuient quelques jours puis reviennent d'eux-mêmes. Les Noirs qui ne sont pas absents pendant un mois sont réputés « petits marrons » ou « renards ». Quand certains fugitifs subsistent isolément, d'autres se regroupent en bandes, petites ou grandes, fortes parfois de plusieurs dizaines de membres.

Les chasseurs de marrons ne parviennent souvent aux « camps », « boucans », « ajoupas » ou « cases de bois ronds » qu'après des marches harassantes et risquées. Les fugitifs se cachent dans des cavernes, dans les filets, les cirques, dans les hauts de la rivière Saint-Étienne, au piton de Villers, au Bois Rouge dans l'est, au Piton des Neiges, au « pays Bruslé » (région du volcan)... Il est difficile de s'approcher des camps protégés par des palissades et gardés par des chiens sans être repéré.

Les marrons débusqués prennent la plupart du temps la fuite. Ils peuvent aussi se défendre, lancer des roches, prendre des sagaies, des fusils...

Parmi eux se trouvent parfois des « enfants à la mamelle », ou « enfants créoles des bois », c'est-à-dire nés et ayant toujours vécu dans la clandestinité. Les marrons isolés se nourrissent des « vivres des bois », de cabris marrons, miel, palmistes, fouquets... Quand ils établissent des camps, ils cultivent des songes, patates, bananiers, cambarres... Ils vont à la chasse au gibier. Ils utilisent des serpes, des haches rapinées dans les habitations.

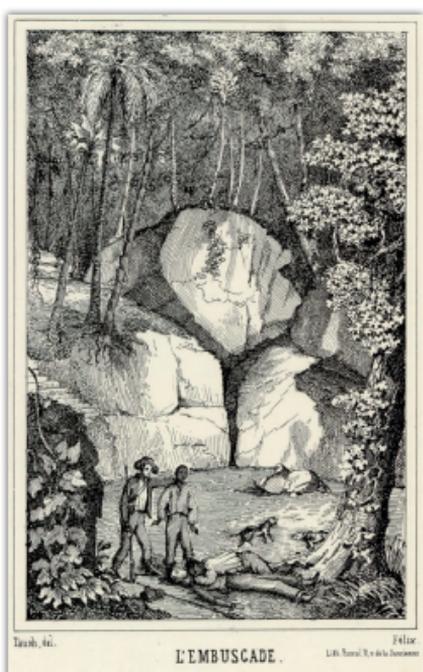
Les descentes des marrons sont une des craintes majeures des habitants. Ils sortent des bois pour fondre sur les habitations, volent des ustensiles, vêtements, outils, armes, animaux, peuvent incendier maisons et récoltes, enlever des femmes.

Une organisation hiérarchisée

Les rapports de détachement nomment les marrons tués, capturés, blessés ou encore fuyards. Une hiérarchie existe, montrant une certaine organisation. Dimitile est capitaine. La Verdure est « chef des Noirs marrons », ou « roy de tous les marrons ». Sa femme, Sarlave, est qualifiée de « reine ». Son « lieutenant » se nomme Sarçanata. Manzac est le « chef des Noirs marrons », Jouan, Cafre Mozambique, « chef de tous les Noirs et négresses »... Ce dernier a deux épouses, dont la première est « reine de la bande ».

La toponymie garde le souvenir de quelques individus : Dimitile dans les hauts de l'Entre-Deux, Mafate, dans le cirque où il a été tué, Piton d'Anchain, caverne à Manzak...

Les recherches actuelles tendent à démontrer qu'il y eut à Bourbon des chefferies, une sorte de grand royaume de l'intérieur aux frontières mouvantes. Les « grands marrons » ont voulu créer leur propre société. Fidèles au culte de leurs ancêtres, faute de pouvoir rejoindre la terre natale, les Malgaches auraient sacralisé certains endroits et perpétué les cultes animiques.



Planches extraites de l'ouvrage Les Marrons de Louis Thimigène Houat, 1844. ADR, BIB 2896.

• L'embuscade



• La capture



Fusil à silex, arme considérée comme le fusil offert par le roi Louis XIV à François Mussard, XVIII^e s. MHV, Inv. 1089.184.

RÉSISTER : LE MARRONNAGE

Les motivations des fuites

La première motivation est le désir irrésistible de liberté. Quand les marrons sont capturés, ils subissent un interrogatoire et justifient leur départ.

« Pourquoi êtes-vous allé aux marrons ? »
Paroles d'esclaves fugitifs

- « Sa maîtresse est trop méchante et bat trop à luy. »
- « Son maître ne lui donne point de vêtement. »
- « Sa maîtresse fouette ly tous les jours. »
- « Comme ça même. »
- « On fait toujours amarrer à ly. »
- « Il a été travailler le dimanche pour son compte. Quand il est revenu le commandeur a fouetté luy. »
- « Son maître le faisait trop travailler, la châtaît trop rudement et ne lui donnait pas le temps de manger. »

La répression

Nous faisons une guerre continuelle contre les marrons, écrit le Conseil supérieur. Le Code noir de 1723 prévoit une panoplie de peines à l'encontre des fugitifs et de leurs complices.

- Au bout d'un mois : oreilles coupées (le bout du lobe) et fleur de lys sur une épaule.
- En cas de récidive : jarret coupé (le tendon d'Achille est entamé pour rendre la marche difficile) et marque d'une fleur de lys sur l'autre épaule.
- La troisième fois : peine de mort par pendaison ou sur le bûcher. Elle est prononcée en général si la récidive s'accompagne d'atteintes à la personne ou à la propriété.

La peine de mort pour marronnage est supprimée en 1775 et les mutilations en 1791.

Devant la peur et la colère des habitants, les risques de ruine de l'économie, les administrateurs adoptent et remanient progressivement des règlements. Notamment, des détachements chargés de pourchasser les Noirs et négresses marrons dans le bois sont institués.

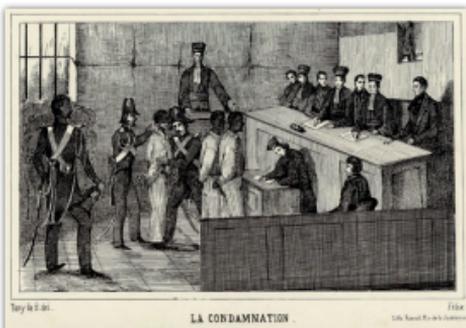
Composition des détachements :

- 12 Blancs, « bons hommes de bois », en âge de porter les armes, dont un chef ;
- 2 jeunes à partir de 15 ans, pour être formés à « un métier aussy utile à la colonie » ;
- 12 Noirs porteurs, esclaves fidèles et auxiliaires précieux.

En cas de mort d'un esclave, les chasseurs doivent en rapporter la preuve. C'est ordinairement la main gauche, qui est ensuite « attachée au lieu accoutumé », un poteau de la place publique.

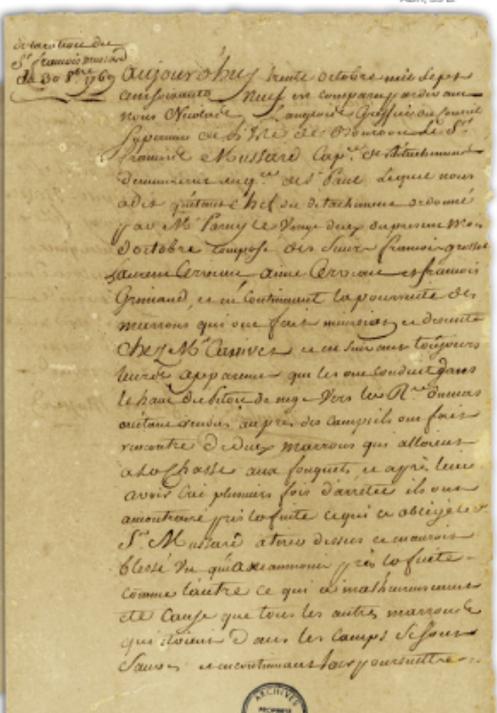
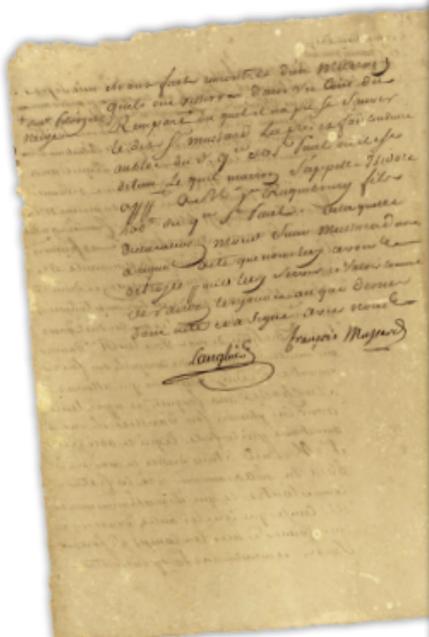
Les rapports de détachement nous donnent les noms de leurs chefs : Louis Payet, Gilles Fontaine, Jacques Pitou, Joseph Nativel, Jean Esparon, Jean Baptiste Lebreton..., tous créoles des premières générations. Certains sont restés célèbres :

- François Caron, né en 1689 à Saint-Paul, qui se distingue par ses captures considérables. Il reçoit en gratification une médaille au portrait de Sa Majesté.
- François Mussard, né en 1718 à Saint-Paul, chef de détachement à 23 ans, infatigable chasseur de marrons dans le sud.
- Jean Dugain, né en 1719 à Sainte-Marie, chef à 25 ans. Il participe à de nombreuses expéditions.



Planches extraites de l'ouvrage *Les Marrons* de Louis Thimagné Houat, 1844. ADR, B18 2896. - La condamnation

Déclaration du sieur François Mussard, 30 octobre 1769. ADR, 55 B.



APERÇUS ET PERCEPTIONS DES ESCLAVES

Témoignages dans les archives

Les engagements d'un commandeur blanc

« Joseph Grosset s'est engagé envers la veuve Nativel de faire valoir et cultiver les habitations de la veuve pendant qu'elle vivra, et ce en bon économiste et père de famille, de faire travailler les Noirs qui sont sur lesdites habitations sans leur commander des ouvrages au-dessus de leurs forces, de les traiter humainement, de ne point les maltraiter sans sujet, et les nourrir suivant l'usage du pays, leur faire faire la prière soir et matin, de les envoyer à la messe et aux instructions chrétiennes les dimanches et fêtes, et de ne point les faire travailler ces jours-là. »

Engagement de Joseph Grosset du quartier Saint-Paul envers Marie Anne Caron veuve René Nativel, 23 juillet 1761. ADR, 3 E 36.

Levée de cadavre d'un Noir suicidé

« L'an dix de la République française une et indivisible, le dix-neuf floréal à quatre heures de relevée, sur l'avertissement qui nous a été donné par la citoyenne Jeannette Rivière qu'un Noir s'était pendu chez elle, nous, Severin Aubert, adjoint municipal et juge de paix de la commune Saint-Paul canton d'ouest Isle de La Réunion (...), nous sommes transporté chez la susdite citoyenne Jeannette Rivière.

Où étant arrivés nous avons trouvé dans une petite case couverte en paille un Noir d'environ quarante ans, vêtu d'un caleçon bleu, sans chemise, et de couleur olivâtre, cheveux crépus, taille moyenne, pendu dans ladite case, à une corde de ligature attachée à une petite barre traversant ladite case, le bout de ses pieds rasant la terre.

Avons requis le citoyen Ruellant de procéder à la visite dudit Noir, lequel nous a rapporté que le Noir n'avait pas d'autres causes de la mort, que celle de s'être pendu et a dressé procès-verbal pour être annexé au présent. Et attendu que la cause de la mort dudit Noir nous est connue, nous en avons ordonné l'inhumation. »

ADR, BL 153.

Négresse Yambane, lithographie publiée dans
Souvenirs de l'île Bourbon de Louis-Antoine
Roussin, 1847.
MLD, inv. 1989.0326.



Esclaves indigènes. Négresse femme de chambre. Noir domestique, lithographie publiée Souvenirs de l'île de La Réunion, de Louis-Antoine Roussin, 1848. ADR, 99 F 68.



A l'île Bourbon, Etienne Adolphe
d'Hastrel de Rivedoux, 1836.
MH-N, inv. 1990.55.



Malabar ; Noir de pioche ; Porteur d'eau..., aquarelles de Jean Baptiste Louis Dumas, vers 1830. ADR, 98 F 5.

APERÇUS ET PERCEPTIONS DES ESCLAVES

La vision des administrateurs

Michel Euzèbe Mathias Betting de Lancastel, *Statistique de l'île Bourbon, 1827*

« On donne ordinairement à l'esclave, une chemise et un pantalon de toile bleue ou une jupe de même étoffe. Quelques habitants donnent deux vêtements par an (...). Il est défendu aux esclaves de porter des souliers. Les esclaves commencent leur travail à 5 heures du matin ; ils déjeunent à 8 heures, dînent à midi et soupent à 7 heures. Ils ont pour le premier de ces repas une demi-heure, et pour le second une heure et demie ; quelques maîtres ajoutent des légumes à la distribution du riz ; d'autres plus aisés, notamment les fabricants de sucre, font distribuer des salaisons de bœuf ou de poisson ou de l'arack [terme désignant le rhum, ou toute liqueur spiritueuse]. La culture du manioc s'étend avec la culture de la canne ; le manioc est une excellente nourriture pour les Noirs ; on la donne ordinairement au souper en quantité double du poids du maïs. En ville les Noirs se divisent en trois classes : les domestiques, les ouvriers et les Noirs attachés aux établissements de marine et de charroi (...). L'habitation des Noirs forme une réunion de cases qu'on appelle le Camp ; près de chaque case se trouve un terrain sur lequel le Noir cultive des fruits ou élève des volailles et des porcs pour son profit particulier ; et tel est le soin que le maître prend de la tranquillité de ses esclaves, que pour entrer dans l'habitation de ses Noirs il lui faut des raisons au moins aussi fortes que celles exigées par la loi pour que le magistrat puisse entrer dans le domicile du citoyen. Les enfants de 9 à 12 ans sont employés à des travaux proportionnés à leur force (...). Les Noirs âgés, ou infirmes sont employés comme gardiens (...). Les négresses pendant leur grossesse ne sont également employées qu'à des ouvrages légers (...). Dans toutes les grandes habitations, un lieu particulier sert d'hospice aux Noirs malades ; c'est la maîtresse de maison qui se charge de veiller aux soins que les malades doivent recevoir. »

Pierre Philippe Urbain Thomas, ancien commissaire de la Marine, ordonnateur à l'île Bourbon, *Essai de statistique de l'île Bourbon, 1828.*

« Les Cafres (...) sont en général dénués d'intelligence : mais ils sont doux, obéissants [sic] et tranquilles, pourvu qu'il leur soit accordé quelque repos et beaucoup de vivres. Ils sont rarement employés autrement qu'à la pioche, c'est-à-dire à la culture des vivres, ou bien aux travaux qui exigent de la force ; ils supportent aisément la fatigue. On en trouve qui deviennent de bons ouvriers, mais c'est une exception.

Le Malgache au contraire convient moins aux travaux de force, mais on en fait de très bons ouvriers pour toutes les professions (...). Une grande partie de ceux qui sont dans les habitations entendent fort bien la fabrication du sucre. Ces hommes (...) ont une grande intelligence et beaucoup d'aptitude à l'imitation. Ils apprennent facilement le français, et leurs organes sont conformés pour qu'ils le prononcent convenablement. Mais (...) il faut dire qu'il est remuant, léger, vindicatif (...), qu'il a les passions extrêmement vives.

Lors des guerres de l'Inde, on introduisit à Bourbon quelques individus de ce pays, la plupart de la côte Malabar. C'est une espèce d'hommes faibles, peu propres à de grands travaux, mais en général ils sont honnêtes et dignes de confiance.

La quatrième caste des esclaves de la colonie se forme ces créoles, enfans [sic] nés dans l'île de pères et de mères importés, ou provenant de ces enfans. C'est parmi ceux-là surtout qu'on remarque des différences extrêmes dans la couleur, les traits, les cheveux, les mœurs (...). Les réglemens [sic], la morale proscrirent le mélange des couleurs, mais leur voix est souvent méconnue (...). Toujours quelque caractère, soit la teinte de la peau, soit les traits du visage, soit la nature de la chevelure, vient dévoiler l'origine, et prouver une cohabitation que la loi réprouve (...).

Ces enfans sont tous, sans presque aucune exception, élevés dans la case du maître, nourris de sa table, plus gâtés que ses enfans mêmes, avec lesquels ils sont continuellement et dont ils partagent les jeux (...). Il en est bon nombre qui (...) justifient la confiance de leur maître et s'acquittent de la façon la plus louable des devoirs qui leur sont imposés, soit pour l'ordre intérieur de la maison, soit pour la garde des magasins, soit pour la conduite de certains travaux. Ce sont les Noirs créoles qu'on destine de préférence aux métiers sédentaires ou pour lesquels on travaille à couvert. Quelques-uns jouent assez bien du violon, de la clarinette ; ils manient avec adresse le tambour de basque. »



L'habitation, planche extraite de l'ouvrage Les Marrons de Louis Thimigène Houat, 1844. ADR, BIB 2896.

Plan d'un emplacement, début du XIX^e siècle. ADR, BL 124.



ISLE DE LA REUNION

QUESTIONS de l'Etat - 1827

Statistique de l'île Bourbon, 1827

CULTURE		PILES	
Canne à sucre	100000	100000	100000
Manioc	50000	50000	50000
Maïs	20000	20000	20000
Arachide	10000	10000	10000
Indigo	5000	5000	5000
Tabac	2000	2000	2000
Autres	1000	1000	1000

RELEVÉ des noms des esclaves

NOM	AGE	SEX	PROF	STAT
André	25	M	Cultivateur	Libre
Antoine	30	M	Ouvrier	Libre
Baptiste	20	M	Domestique	Libre
Charles	35	M	Cultivateur	Libre
Émile	15	M	Apprenti	Libre
Henri	40	M	Ouvrier	Libre
Jacques	28	M	Cultivateur	Libre
Jean	32	M	Ouvrier	Libre
Jules	18	M	Apprenti	Libre
Louis	22	M	Cultivateur	Libre
Paul	38	M	Ouvrier	Libre
Théodore	24	M	Cultivateur	Libre
Victor	16	M	Apprenti	Libre
Xavier	34	M	Ouvrier	Libre
Zéphirin	26	M	Cultivateur	Libre
Adèle	20	F	Domestique	Libre
Amélie	28	F	Cultivateur	Libre
Antoinette	18	F	Apprentie	Libre
Blanche	32	F	Domestique	Libre
Clotilde	24	F	Cultivateur	Libre
Émilie	16	F	Apprentie	Libre
Félicité	30	F	Domestique	Libre
Geneviève	22	F	Cultivateur	Libre
Henriette	14	F	Apprentie	Libre
Juliette	26	F	Domestique	Libre
Lucie	18	F	Apprentie	Libre
Marie	34	F	Domestique	Libre
Mathilde	20	F	Cultivateur	Libre
Thérèse	12	F	Apprentie	Libre
Virginie	28	F	Domestique	Libre

Extrait du recensement de François Ricquebourg, 1806. ADR, BL 42.

NOM	AGE	SEX	PROF	STAT
André	25	M	Cultivateur	Libre
Antoine	30	M	Ouvrier	Libre
Baptiste	20	M	Domestique	Libre
Charles	35	M	Cultivateur	Libre
Émile	15	M	Apprenti	Libre
Henri	40	M	Ouvrier	Libre
Jacques	28	M	Cultivateur	Libre
Jean	32	M	Ouvrier	Libre
Jules	18	M	Apprenti	Libre
Louis	22	M	Cultivateur	Libre
Paul	38	M	Ouvrier	Libre
Théodore	24	M	Cultivateur	Libre
Victor	16	M	Apprenti	Libre
Xavier	34	M	Ouvrier	Libre
Zéphirin	26	M	Cultivateur	Libre
Adèle	20	F	Domestique	Libre
Amélie	28	F	Cultivateur	Libre
Antoinette	18	F	Apprentie	Libre
Blanche	32	F	Domestique	Libre
Clotilde	24	F	Cultivateur	Libre
Émilie	16	F	Apprentie	Libre
Félicité	30	F	Domestique	Libre
Geneviève	22	F	Cultivateur	Libre
Henriette	14	F	Apprentie	Libre
Juliette	26	F	Domestique	Libre
Lucie	18	F	Apprentie	Libre
Marie	34	F	Domestique	Libre
Mathilde	20	F	Cultivateur	Libre
Thérèse	12	F	Apprentie	Libre
Virginie	28	F	Domestique	Libre

LE LONG CHEMIN VERS L'ÉMANCIPATION

1794 : l'abolition manquée

Avant même la Révolution de 1789, la société des Amis des Noirs demandait l'abolition de l'esclavage et la suppression de la traite. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen proclame l'égalité des hommes.

L'insurrection des esclaves dans la colonie française de Saint-Domingue provoque un traumatisme en France. La libération des esclaves y est proclamée en août 1793.

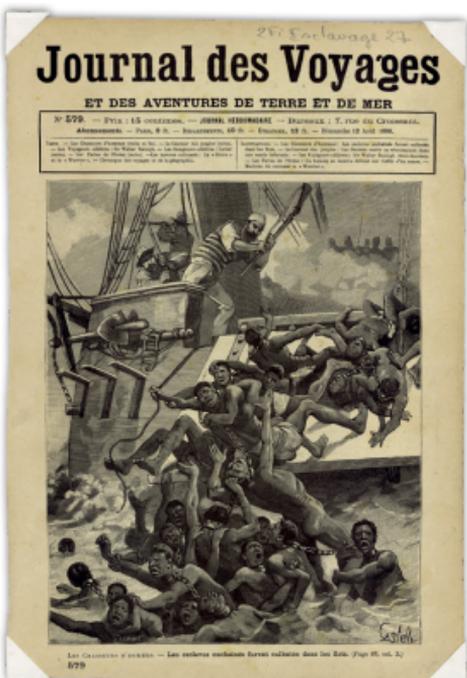
Sous l'influence de Danton, Delacroix et Levasseur, la Convention décrète dans l'enthousiasme général et par acclamation l'abolition de l'esclavage dans les colonies le 16 pluviôse an II (4 février 1794) :

« La Convention Nationale déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. »

Mais aucune mesure de transition n'est prise. Des troubles très graves éclatent aux Antilles.

Aux Mascareignes, le gouverneur général Malartic et les Assemblées coloniales rejettent le décret. Les deux commissaires envoyés par le Directoire pour le faire appliquer débarquent à Port-Louis le 18 juin 1796. Mais ils en sont rapidement refoulés. La Réunion se solidarise avec l'île de France dans son refus d'abolir l'esclavage.

Le Premier consul Bonaparte, d'abord hésitant, se montre irrité de la résistance à son autorité de Toussaint Louverture, affranchi devenu général, dans l'île de Saint-Domingue. Il est influencé par son entourage. Le 30 floréal an X (20 mai 1802), il rétablit l'esclavage.



Les chasseurs d'hommes. - Les esclaves enchaînés furent culbutés dans les flots, estampe de Lemoine et Castelli publiée dans le Journal des voyages et des aventures de terre et de mer, n° 579, 12 août 1888. ADR, 2 FI 43/27.

Proclamation en français et en anglais au nom du roi George III par R. T. Farquhar gouverneur et commandant en chef des îles Maurice, Bourbon et dépendances, 22 janvier 1814. ADR, BL 49.

Ce document date de l'époque de l'occupation anglaise des Mascareignes. Quelques particuliers avaient introduit illégalement des Noirs. Les tribunaux de Bourbon les déchargent complaisamment de l'accusation, en argumentant que l'acte qui abolit la traite n'a pas été promulgué à Bourbon. Cette proclamation rappelle que dès l'instant que ces îles sont tombées sous la puissance du roi d'Angleterre, la traite a été abolie, par cela seul que les lois britanniques prohibent cet odieux commerce. Les magistrats qui ont prévariqué sont suspendus ou interdits d'emploi public.

PROCLAMATION. Au nom de Sa Majesté GEORGE III, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

Son Excellence ROBERT TOWNSEND FARQUHAR, Esquire, Gouverneur et Commandant en chef des Îles Maurice, Bourbon et Dépendances, Capitaine Général et Vice-Amiral etc. etc.

Comme vous savez que les déclarations que Son Excellence le Gouverneur a signé... (The text continues with the formal proclamation in French, detailing the British position on slavery in the islands under their control.)



Publié à l'ordre du Roi le 30 Janvier 1814. R. T. FARQUHAR, Secrétaire en chef de Gouvernement par interim. IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

LE LONG CHEMIN VERS L'ÉMANCIPATION

L'interdiction de la traite : une application tardive

L'Angleterre interdit la traite à ses ressortissants en 1807. Le 18 février 1815, le Congrès de Vienne adopte le principe d'une abolition par les puissances européennes signataires sans en arrêter les modalités d'application :

« Le commerce connu sous le nom de traite des Nègres d'Afrique a été envisagé par les hommes éclairés de tous les temps comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle (...). [Les plénipotentiaires] regard[ent] l'abolition universelle de la traite des Nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains... »

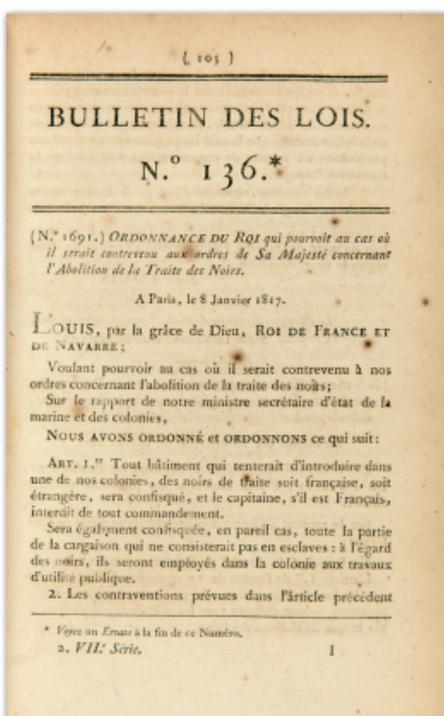
Sous la Restauration, Louis XVIII prend le 8 janvier 1817 une ordonnance prohibant la traite. Elle est enregistrée à Bourbon en juillet.

Mais les négriers poursuivent leurs activités. La traite interlope est même prospère jusqu'en 1830. Les autorités montrent peu de zèle à l'arrêter, des gardes sont corrompus, les intérêts des possédants à rechercher la main-d'œuvre servile sont si pressants que la traite devenue illégale s'intensifie. On estime que, de 1815 à 1848, au moins 45 000 esclaves ont été débarqués à Bourbon clandestinement.

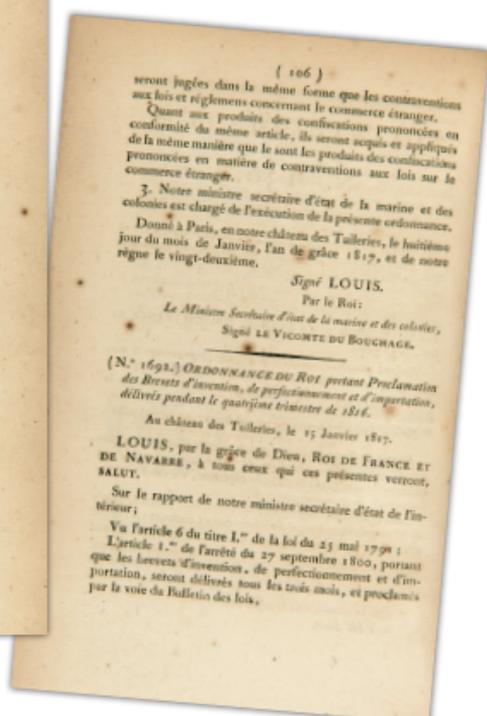
L'arrivée au pouvoir des Libéraux lors de la Révolution de Juillet change tout. Le principe est pour eux d'en finir avec l'esclavage. La loi du 4 mars 1831, promulguée à Bourbon en juillet, prévoit de lourdes peines pour les contrevenants : confiscation du navire, de la cargaison, condamnations à des peines de prison et aux travaux forcés. Cette détermination affichée du nouveau régime passe pour avoir arrêté, sinon définitivement, du moins fortement, la traite.



Capture d'un bâtiment négrier sur la côte occidentale de Madagascar, dessin de H.-J. Ray, publiée dans *Le monde illustré*, s.d. ADR, T5 FI 34.



Ordonnance du roi... concernant l'abolition de la traite des Noirs, 8 janvier 1817, publiée dans le Bulletin des lois, 1817, n° 136. ADR, 2 K 53.



Ordonnance du roi... concernant l'abolition de la traite des Noirs, 23 mai 1831, publiée dans le Bulletin des lois, 1831, n° 1692. ADR, 2 K 53.

L'ABOLITION À LA RÉUNION

Sous la monarchie de Juillet, des textes officiels sont adoptés dans l'intention d'humaniser le système servile. En 1834 est fondée en France une société pour l'abolition de l'esclavage.

Sous l'impulsion de Victor Schoelcher, sous-secrétaire d'État chargé des Colonies, et alors que l'Angleterre a déjà procédé à une telle mesure en 1833, le gouvernement provisoire de la Seconde République décrète l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises le 27 avril 1848 :

« Le gouvernement provisoire considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'Homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité, décrète :

Article premier. L'esclavage est entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises. (...)

Art. 6. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale. »

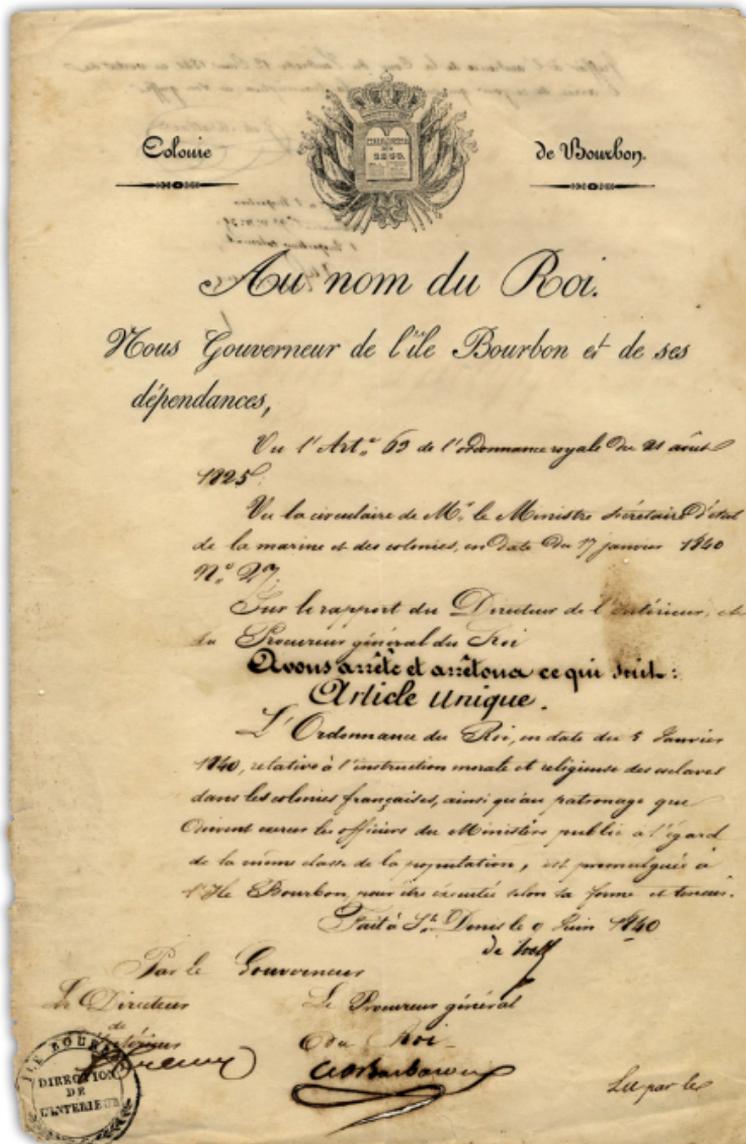
Après la révolution de Février, l'île reprend le nom de La Réunion. La perspective de l'abolition inquiète les possédants qui envisagent d'abord de s'y opposer puis finissent par s'y résigner. Les esclaves, très majoritaires à La Réunion (plus de 62 000 sur 100 000 habitants) restent calmes.



Danse des Noirs sur la place du gouvernement le 20 décembre 1848, lithographie d'Adolphe Potémont, publiée dans Souvenirs de l'île de La Réunion de Louis-Antoine Roussin, 1848. ADR, 97 F1/109.



Soyez libres et citoyens, gravure de P. Rouvier et C. Bolly, servant de frontispice à l'ouvrage La cause des nègres et des habitants de la Guinée, portée au tribunal de la justice, de la religion, de la politique... de Benjamin Frossard, t. 1, Lyon, 1789. ADR, 818 243/71.



Promulgation par le gouverneur de l'île Bourbon de l'ordonnance du roi relative à l'instruction religieuse et morale des esclaves, 9 juin 1840. ADR, 11 M 64.

L'ABOLITION À LA RÉUNION

L'œuvre de Sarda Garriga

La mémoire collective réunionnaise relayée par le maloya, entretenue par l'attribution de son patronyme à des rues ou bâtiments publics, a retenu le nom de Joseph Napoléon Sébastien Sarda, dit Sarda Garriga (1808-1877). Il est envoyé dans l'île avec le titre de commissaire général de la République pour appliquer la mesure.

Sa tâche s'annonce fort difficile quand il débarque le 14 octobre à Saint-Denis. Les habitants veulent gagner du temps et ils réclament une indemnité compensatrice à leurs yeux de la perte d'une propriété légitime. Ils se montrent inquiets du « funeste usage » que pourrait faire la masse des nouveaux libres de leurs droits fraîchement acquis. Résistant aux pressions, Sarda Garriga fait enregistrer le décret par la cour d'appel le 17 octobre.

Mais en collaboration avec l'administration locale, il cherche à conjurer les périls. Le 24 octobre, il prend un arrêté imposant aux futurs affranchis de souscrire des engagements de travail consignés dans un livret, « afin d'assurer les moyens d'existence aux 60 000 individus qui allaient le même jour, à la même heure, se trouver sans feu ni lieu ». Il institue des gardes-champêtres pour la surveillance des propriétés. Puis, du 13 novembre au 7 décembre, il entreprend une campagne d'information en effectuant une tournée dans toutes les communes. Elle prend l'allure d'une marche triomphale. Il est populaire auprès des esclaves et satisfait les colons en leur permettant de finir la campagne sucrière avec de la main d'œuvre servile.

Enfin, le 20 décembre 1848, il proclame officiellement l'abolition de l'esclavage à La Réunion, dernière colonie française à appliquer le décret. Des salves d'artillerie sont tirées à Saint-Denis, les affranchis chantent un Te Deum à la cathédrale, des processions chantées parcourent la ville, une fête improvisée au son du tam-tam se déroule sur la place du Gouvernement. Cet acte, contrairement à ce qui s'est passé en Guadeloupe, se passe sereinement. Un observateur parle de « la joie décente » des nouveaux libres et de « la noble tristesse » des anciens maîtres. Sarda Garriga a accompli une mission très délicate dans l'ordre le plus parfait.

« À midi, sauf quelques tams-tams qui faisaient entendre leur bruit sur une ou deux places publiques, la tranquillité la plus parfaite régnait dans toute la ville. Et, si quelque voyageur était débarqué à Saint-Denis, il n'aurait pu croire que le fait le plus considérable qui se pût produire dans un pays à esclaves, venait de s'accomplir ce jour-là même, au milieu de cette population qu'il aurait vue calme et paisible. »

Volsy Focard, *Dix-huit mois de République à l'île Bourbon : 1848-1849*, Saint-Denis, 1863



Réception du commissaire général de la République à l'hôtel du Gouvernement, Ile de La Réunion, Saint-Denis, le 14 octobre 1848. Lithographie de Louis-Antoine Roussin publiée dans son recueil *Souvenirs de l'île de La Réunion*, 1848. ADR, 99 FI 90.



Monsieur Sarda Garriga, commissaire général de la République à l'île de La Réunion..., caricature signée J. D., s.d., ADR, 2 FI 50/9.



M. Sarda-Garriga, commissaire général de la République à l'île de La Réunion, lithographie de Louis Antoine Roussin publiée dans son recueil *Souvenirs de l'île de La Réunion*, 1849. ADR, 99 FI 130.

Portant un habit noir sur un gilet blanc, une écharpe tricolore passée en sautoir, un chapeau noir à la forme haute, ayant à la boutonnière le chou ponceau des représentants du peuple, aux cheveux longs tombant sur le cou, et aux mouvements vifs, il est bien seul pour accomplir sa mission.



Proclamation de Sarda Garriga aux travailleurs, 20 décembre 1848. ADR, 11 M 102.

L'ABOLITION À LA RÉUNION

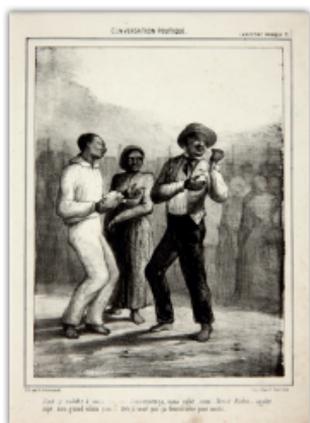
Les lendemains de l'abolition

L'esclave ne portait pas un nom de famille, transmis d'une génération à l'autre. Le maître, qui à cet égard faisait parfois preuve d'une imagination débordante, lui donnait un prénom ou un sobriquet. De novembre 1848 à février 1849, des registres spéciaux pour l'inscription des personnes non libres affranchies en vertu du décret de 1848 sont ouverts dans les communes de l'île. Des patronymes sont attribués aux anciens esclaves. Certains se retrouvent actuellement au sein de la population réunionnaise.

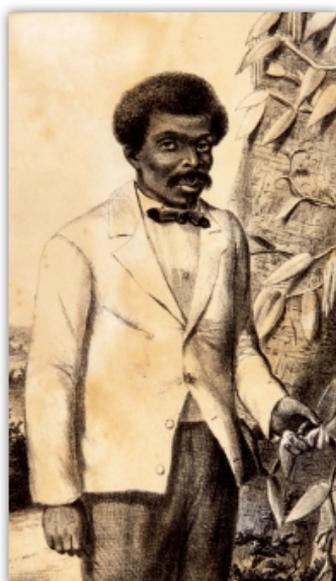
Pour autant que l'esclavage a été supprimé, les habitations n'ont pas changé d'aspect ! Les colons continuent à lutter pour obtenir leur indemnité. Celle-ci n'est obtenue qu'après quelques années. Alors qu'avant 1848, le chiffre moyen de 1200 francs par individu était avancé, le montant final est de 711 francs.

Les mentalités évoluent lentement et il faudra du temps pour que les affranchis s'insèrent dans la société. L'abolition provoque l'appauvrissement ou la ruine des « petits Blancs ». Elle favorise l'enrichissement des gros propriétaires.

Bien que Sarda Garriga ait rendu obligatoire les contrats d'engagement, beaucoup d'affranchis abandonnent leur travail. Or la canne à sucre nécessite une main d'œuvre importante. Les propriétaires se tournent vers tous les pays de l'océan Indien. C'est ainsi que l'abolition a pour conséquence de renforcer considérablement l'« engagisme », recrutement des travailleurs sur contrat, jusqu'au début du XX^e siècle. Si Madagascar, les Comores, le Mozambique, même l'Australie et la Chine sont concernés, l'Inde, très peuplée, est la principale source de l'immigration, dans le cadre de conventions signées avec les autorités britanniques. Sur les 120 000 engagés indiens surtout issus de la côte de Coromandel, entre un quart et un tiers se réengagent et s'établissent définitivement à La Réunion.



Conversation politique, lithographie d'Adolphe Potémont, imprimée par Antoine-Louis Roussin, publiée dans *La lanterne magique*, n° 7, 1848. ADR, 2 F150/6.



Portrait d'Edmond Albius, lithographie de Louis-Antoine Roussin, publiée dans son *Album de La Réunion*, 1863. M.L.D, inv. 1939.00.276.

Découvreur de la « fécondation » de la vanille, il est porté sous le numéro 17 dans le registre de Sainte-Suzanne : « Le citoyen Edmon [sic] fils de Pamphile et de Mélite, décoloré, inscrit au registre matricule de Ste-Suzanne N° 4 602-P, s'est présenté par-devant le délégué municipal et a reçu les nom et prénom de Albius Edmond ».



Extrait du registre des engagements pour les affranchis concernant Sophie Arion, 9 octobre 1848. ADR, BL 262.

NOM DE L'AFFRANCHI	PROFESSEUR	DATE DE L'ENGAGEMENT	TERME DE L'ENGAGEMENT	PRENOM ET NOM DU MAÎTRE	PROFESSEUR	DATE DE L'ENGAGEMENT	TERME DE L'ENGAGEMENT	PRENOM ET NOM DU MAÎTRE	PROFESSEUR	DATE DE L'ENGAGEMENT	TERME DE L'ENGAGEMENT	PRENOM ET NOM DU MAÎTRE
Albius Edmond		17		Albius Edmond				Albius Edmond				Albius Edmond
<p>Sur copie conforme au Registre des engagements.</p> <p><i>L. Hauc</i></p> <p><i>O. Lemaire</i></p>												



Le citoyen, prononciat gilo-ten, dessin aquarellé d'Alfred Chariés Nazpôbèq, Mortier de Trévisse, 1865. Archives

Remerciements :

Conseil départemental de La Réunion, Direction de la Culture et
du Sport

Archives départementales de La Réunion Sudel Fuma (ADR)

Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI)

Musée historique de Villèle (MHV)

Musée Léon-Dierx (MLD)

Bibliothèque départementale de La Réunion (BDR)

Coordination : Nelly BARDEUR-ZANDY

Graphisme : Nicolas ROUZAUD